



ARRÊTÉ

PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT DE REPRISE DU NOUVEAU FLUX AVEC CITEO POUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu l'article L.5211-10 du CGCT,

Considérant les dispositions nationales relatives au confinement national dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19,

Considérant l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Considérant la signature du contrat barème F avec CITEO, adoptée par délibération n° CC/06/2018 du Conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes en date du 24 janvier 2018,

Considérant la nécessité de signer le contrat de reprise du nouveau flux avec CITEO avant sa prise d'effet au 1^{er} juin 2020,

ARRÊTE

Article 1 – Exposé du contrat

Par arrêtés en date du 5 mai 2017, Citeo et sa filiale Adelphe ont été ré-agréées pour la période 2018-2022 pour contribuer à la prise en charge des déchets résultant de l'abandon des emballages ménagers usagés pour lesquels les personnes visées aux articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ont contracté avec elle.

Dans ce cadre, Citeo et Adelphe proposent aux collectivités compétentes en matière de collecte et/ou de tri des déchets ménagers et assimilés de conclure, sur la période 2018-2022 et en vue du versement de soutiens au titre du barème F, un contrat pour l'action et la performance conformément au cahier des charges d'agrément annexé à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016, tel que modifié par arrêtés en date du 13 avril 2017 et du 4 janvier 2019.

En vue de la généralisation des consignes de tri à tous les emballages ménagers, en particulier les plastiques autres que les bouteilles et flacons, d'ici 2022, de nouveaux standards plastiques ont été définis au Cahier des charges (arrêté modificatif du 4 janvier 2019), avec la création d'un modèle de tri à deux standards : « standard plastiques hors flux développement » et « standard flux développement ».

A cette fin, Citeo a lancé un nouveau plan d'accompagnement pour la période 2018-2022, constitué de plusieurs appels à projets devant notamment permettre l'adaptation des centres de tri au tri de tous les emballages ménagers en plastique et, pour les collectivités, l'extension de leurs consignes de tri.

Article 2 – Création d'un nouveau flux d'emballages en sortie de centre de tri: le flux de développement

La mise en œuvre de l'extension des consignes de tri à de nouveaux emballages en plastique sera effective à compter du 1er juin 2020 selon un modèle de tri à deux standards « plastique », défini dans le cahier des charges d'agrément de l'éco-organisme Citeo.

Ce modèle prévoit ainsi la création d'un nouveau flux d'emballages en sortie de centre de tri « le flux de développement » se composant des emballages suivants :

- PolyÉthylène Téréphtalate (PET) foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches,
- PET clair : barquettes monocouches,
- PolyStirène (PS) : pots et barquettes monocouches,
- Les barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2021).

Article 3 – Modalités

Afin d'assurer la reprise de ce nouveau flux, il est proposé de signer un contrat avec Citeo, seul repreneur à être en mesure de se positionner.

Le contrat prévoit les obligations de la collectivité en matière de conditionnement et de qualité du flux en sortie du centre de tri, et du repreneur en termes d'enlèvement, de traçabilité et de recyclage des tonnages. En raison du sur-tri qu'il exige, le flux de développement est repris au tarif unique de zéro euro.

Article 4 – Durée du contrat

Le contrat prendra effet le 1^{er} juin 2020 et s'achèvera au 31 décembre 2022.

Article 5 – Exécution de la présente décision

La présente décision est portée à la connaissance des conseillers communautaires. Elle est publiée, et le président en rendra compte lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Fait à LESNEVEN, le 13/05/2020

**Le Président
Bernard TANGUY**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.